

VU les orientations stratégiques ministérielles 2021 en matière de politique de prévention des risques professionnels ;  
VU l'avis du CHSCT du 16 février 2016

**Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour  
ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations stratégiques ministérielles 2015-2016 en matière de politique de prévention des risques professionnels, le comité d'intervention des risques psychosociaux, dispositif de traitement et de suivi des personnes exposées à des risques psychosociaux, a été créé par arrêté du 3 Mars 2016.

Considérant la réalité des situations appelées à être traitées dans les différents collectifs de travail, le champ d'expertise du comité évolue afin de prendre également en compte les situations socio-professionnelles dégradées, selon les missions et modalités fixées par les articles suivants.

Le CIRPS est appelé plus généralement à étudier toute situation concernant un personnel de l'établissement, titulaire ou non titulaire rencontrant des difficultés impactant son activité professionnelle.

### **Article 2 - Mission et champs de compétence**

Le périmètre d'action du comité couvre les champs suivants :

- Les Risques Psycho-Sociaux (RPS), tels que :
  - l'intensité et la complexité du travail
  - les horaires de travail difficiles
  - les exigences émotionnelles
  - la faible autonomie au travail
  - les rapports sociaux au travail dégradés
  - les conflits de valeurs
  - l'insécurité de l'emploi et du travail
- Les situations socio-professionnelles dégradées, telles que notamment :
  - les addictions
  - l'épuisement émotionnel et/ou professionnel
  - la conciliation vie privée/vie professionnelle
  - le handicap (en collaboration avec la mission Handicap)
  - une suspicion de harcèlement moral
  - le burn-out
  - la maladie
  - le stress dépassé (réaction trop intense, trop prolongée ou répétée jusqu'à l'épuisement des réserves énergétiques de l'organisme)

Le CIRPS a pour mission principale d'intervenir après un signalement, afin d'analyser la situation d'une part et d'élaborer une proposition de solution de remédiation au Président d'autre part. Le CIRPS assure un suivi de l'évolution de la situation individuelle de l'agent au regard des mesures prises.

A partir des situations individuelles recensées, le CIRPS construit à destination du CHSCT une information régulière relative au nombre de cas, à leur typologie et à leur résolution d'une part, et à la nature des mesures de remédiation proposée d'autre part, afin de contribuer à la définition de politiques de prévention et plus largement au plan Qualité de Vie au Travail.

### **Article 3 - Attributions:**

Dans le cadre de sa mission, le CIRPS est compétent pour :

- Convoquer, auditionner, dialoguer le cas échéant avec la personne exposée à des risques ou des difficultés, avec sa hiérarchie, ses collègues de travail et plus largement toute personne impliquée ou susceptible d'apporter un éclairage utile ;
- Recueillir toute information nécessaire à la compréhension de la situation, sous toutes ses formes ;
- Qualifier les faits et objectiver la situation observée après une analyse pluridisciplinaire des professionnels composant la commission s'attachant à identifier les causes, les effets et le contexte ;
- Construire une démarche de remédiation associant la personne concernée, la hiérarchie, et tout professionnel ou services susceptibles de contribuer à l'accompagnement de la démarche ;
- Émettre des propositions de mesures et de décisions au Président en vue de faire cesser des dysfonctionnements ou comportements inappropriés dans les meilleurs délais ou en urgence le cas échéant.

Le CIRPS n'est pas compétent pour connaître des faits et situations faisant l'objet d'une procédure administrative contentieuse, disciplinaire ou pénale. Il n'est pas en charge de l'application des mesures préconisées ni responsable de l'application des décisions prises, qui relèvent toutes de l'autorité hiérarchique compétente selon le niveau considéré (N+1 ou supérieur).

Enfin, le CIRPS s'il peut traiter à l'occasion d'une situation individuelle du contexte formé par le collectif de travail, n'est pas compétent pour être saisi d'une situation collective qui relève d'une organisation ou du fonctionnement du service.

### **Article 4 - Composition**

Le Comité d'Intervention des Risques Professionnels est placé sous l'autorité du président de l'UPPA.

Il est composé :

- du vice-président du conseil d'administration
- du directeur général des services
- de la personne en charge de la médiation au sein de l'université
- du directeur des ressources humaines
- du conseiller prévention
- de l'animatrice en prévention des risques ;
- du médecin du travail
- du psychologue clinicien;
- de l'assistant de service social
- de la directrice des affaires juridiques
- de la conseillère en évolution professionnelle

La composition peut être complétée selon les expertises nécessaires au traitement des situations.

## **Article 5 - Fonctionnement**

Le comité se réunit tous les premiers jeudi matin du mois, voire dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

Il travaille en toute confidentialité. Ses membres sont tenus à la discrétion professionnelle. L'anonymat des agents est préservé dans toute la mesure du possible durant toute la procédure, partiellement levé selon les nécessités liées à la résolution de la situation avec le consentement préalable de ces derniers.

La procédure de saisine du CIRPS est déclenchée par la réception de la fiche alerte relative à une « Présomption de mal-être au travail et/ou de situation médico-socio-professionnelle dégradée » par le service médico-psycho-social et prévention (SMPSP). La fiche de signalement est émise par la personne en difficulté elle-même, ou par un tiers y compris sous couvert d'anonymat. Les professionnels du service, après avoir reçu les intéressés, établissent une première qualification de la situation selon leur champ professionnel, et chaque fois que le risque est avéré exposent le cas lors de la réunion du CIRPS la plus proche, en urgence si nécessaire.

Le CIRPS tient un tableau des situations recensées : les situations nouvelles, le suivi des personnes et des mesures préconisées, les dossiers clos. Elle formule par écrit ses propositions de remédiation, ses préconisations et avis à l'adresse du Président.

## **Article 6 : Entrée en vigueur – Publicité**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, et affiché dans le bâtiment de la Présidence de l'université, et sur le site internet de l'université.

Le présent arrêté est transmis aux membres du CHSCT.

## **Article 7 : Responsables de l'exécution de l'arrêté**

Le vice-président chargé du conseil d'administration et le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mars 2021 en trois (3) exemplaires originaux

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the right.

**Laurent BORDES,**  
Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour